

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

32

Date de convocation :
22 mars 2019

Date d'affichage :
3 avril 2019

L'AN deux mille dix-neuf, le 28 mars le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 22 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FREGONESE, GRENET, Mme GRENET, M. HURTUBISE, Mme LAFOND, MM. LAMY, MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, ROUX, Mme SANNAT, M. VERMOREL, Mme VILLER, M. ZICOLA.

ABSENTS :

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jean MAZERON

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Jean-Claude ZICOLA

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2019**

QUESTION N° 27

OBJET : Association foncière de remembrement (AFR) : convention cadre pour l'entretien des chemins d'exploitation de l'Association et avenant 2019

RAPPORTEUR : Nicole PICHARD

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 13 mars 2019

L'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Riom est une association syndicale créée en 1991 après fusion de deux anciennes AFR sans modification de statuts, dont le but est d'assurer l'entretien des chemins et des fossés issus des remembrements de 1972 et 1984.

L'AFR est propriétaire des chemins d'exploitation, régis par les articles L 162-1, L 163-1, R 162-1 du Code Rural. Ce sont des chemins privés.

La loi du 23 février 2005 a réformé les associations foncières de remembrement en des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Ces structures sont des Etablissement publics administratifs, régis par les articles L 131-1, L 133-1 à L 133-7 du code rural et par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, par l'article L 211-2 du code des juridictions financières et par le Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Dans ce nouveau cadre juridique, les missions des AFR ne sont pas changées ; en revanche, leur fonctionnement est modifié.

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires (organe délibérant), le syndicat (qui fait office de bureau, élu par l'assemblée des propriétaires), le président et le vice-président (élus par le syndicat parmi ses membres).

Les actes du président et les délibérations de l'assemblée sont transmis au contrôle de légalité.

Le **Président** de l'association tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre (art. 4 Ordonnance 2004).

Accusé de réception en préfecture,
063-216303008-20190328-0-ELI0002827
DE
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

En tant qu'établissement public, l'AFR est soumise au code des marchés.

S'agissant du financement, l'article 31 de l'ordonnance de 2004 précise : « I- *Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent : les redevances dues par ses membres [(à recouvrer auprès des intéressés dans les conditions de l'article L 121-15)] ; les dons et legs ; le produit des cessions d'éléments d'actifs ; les subventions de diverses origines ; le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; le produit des emprunts ; le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ; tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.*

II- Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions. »

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Elles sont dues par les propriétaires, à charge pour eux de décider ou non de les recouvrer auprès des exploitants (cf. art L 133-2 du code rural ; Question n°49009, JO 4/01/2005, p. 67).

Dès 2009, la Commune a considéré que lorsque l'Association foncière de remembrement aurait réussi à réformer ses statuts et à mettre en place le recouvrement des participations auprès de ses membres, un partenariat pourrait être mis en place afin de soutenir financièrement l'entretien des chemins d'exploitation de l'AFR. Le principe retenu consiste à verser une subvention annuelle de 50 % du montant des travaux réalisés, dans une limite de 20 000 euros, sur la base d'un programme pluriannuel d'entretien et de la présentation des justificatifs nécessaires pour la prévision budgétaire et le versement de la subvention.

La Commune n'a certes aucune obligation d'entretien des chemins d'exploitation ne lui appartenant pas. Mais elle souhaite s'engager dans ce partenariat au regard de l'intérêt que ces chemins revêtent tant pour la continuité de desserte des lieux que pour le public qui les emprunte pour ses loisirs, l'AFR n'ayant pas l'intention d'en interdire l'accès au public.

Les nouveaux statuts de l'Association foncière de Remembrement en date du 26 mars 2015 ont été notifiés et publiés selon les dispositions prévues à cet effet.

L'Association a mis en place des tarifs et un rôle afin de percevoir les redevances nécessaires à l'entretien des chemins.

Une évaluation des coûts de travaux sur plusieurs chemins a été réalisée.

En conséquence, il est proposé de signer avec l'AFR une convention cadre définissant les principes de ce partenariat, d'une durée de trois ans, reconductible.

Chaque année, un avenant viendra préciser, le montant de la subvention, en application de la convention et en fonction des travaux que l'AFR aura identifiés et sera en capacité de financer.

Sur ce principe, pour 2019, les travaux porteront sur « Le grand chemin de Varennes, sis parcelles ZW 31 n°76- n°144 et YB n°34, et « le Chemin Les Palles », cadastré YA n°19, pour un montant de 18 900,00 euros TTC.

En application de la convention, le montant de la subvention pour cette année sera de 9 450,00 euros. Il sera versé selon les dispositions prévues par la Convention.

Les crédits nécessaires ont été prévus au chapitre 65.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
Vu le Code rural,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre relative à l'entretien des chemins d'exploitation de l'Association Foncière de remembrement,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant portant sur le montant de la subvention au titre de l'année 2019.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 28 mars 2019

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL